

**SECRETARIAT D'ETAT
A LA SANTE PUBLIQUE
ET AUX AFFAIRES SOCIALES**

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Décret N° 61-322 du 16 septembre 1961 (6 rabia II 1381), fixant les conditions d'attribution de subventions à des œuvres à caractère social, publiques ou d'utilité publique prévues par la loi N° 60-30 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 60-30 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), relative à l'organisation des régimes de Sécurité Sociale et notamment son article 5;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le montant total des subventions pouvant être accordées par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dans le cadre des dispositions du 3° de l'article 5 de la loi susvisée du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), est fixée annuellement par le Conseil d'Administration de la dite Caisse.

ART. 2. — Les décisions du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en cette matière ne deviennent définitives qu'après approbation conjointe des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

ART. 3. — Un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales fixera le montant de chaque subvention, l'œuvre, à caractère social, publique, ou d'utilité publique devant en bénéficier ainsi que la spécification de l'utilisation de la subvention.

ART. 4. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 16 septembre 1961 (6 rabia II 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.